



RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

EHPAD & Résidence Autonomie



Etablissement privé
65 places EHPAD et 29 places en Résidence
Autonomie

Secteur associatif à but non lucratif

Le CASIM, Comité Action Sociale Israélite de
Marseille
Association gestionnaire
Reconnue d'utilité publique.

Habilité au titre de l'aide sociale
Conventionné avec le Conseil Départemental
des Bouches du Rhône
Et l'Agence Régionale de Santé

Résidence autonomie - EHPAD
Accueil de Jour

Résidence les Oliviers, 31 Boulevard Bernex
13008 Marseille
Tel : 04 91 73 04 58 - Fax : 04 91 73 23 50 -
mail : lesoliviers@casim.fr -

Siège Social du CASIM

109 rue Breteuil 13006 Marseille
Tel : 04 96 10 06 70 - Fax : 04 96 10 06 98 -
mail : contact@casim.fr

www.casim.fr



CASIM
Marseille depuis 1906



Les Oliviers

PREAMBULE

« Conformément à l'article L.311-7 du CASF, le règlement de fonctionnement a pour objectif de définir les droits et les obligations de l'établissement et des personnes accueillies.

Dans ce cadre, il rappelle les dispositions d'ordre général et permanent qui permettent de connaître les principes qui régissent la vie collective ainsi que les modalités pratiques d'organisation et de fonctionnement tout en respectant les libertés individuelles. Ce document représente un acte juridique qui s'adresse à toute personne accueillie, de façon générale et impersonnelle.

Ce règlement de fonctionnement a été adopté après consultation du Conseil de la Vie Sociale.

Ce règlement de fonctionnement s'applique à l'ensemble des locaux (privés et collectifs) de notre établissement, ainsi qu'à toute personne hébergée, aux visiteurs et à l'ensemble du personnel intervenant au sein de la structure (à titre salarié, libéral ou bénévole).

Il vise à appliquer de manière concrète les normes juridiques qui lui sont hiérarchiquement supérieures notamment :

- Le respect des dispositions ayant valeur constitutionnelle comme la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26/08/1789,
- Les dispositions du nouveau Code Pénal qui organise la répression de certains comportements. Ainsi sont prévues, dans ce code, des infractions dont nous reprendrons les articles parce qu'elles intéressent directement notre fonctionnement,
- Les dispositions du Code de l'Action Sociale et des Familles des articles L311-3 à R311-37 sur lesquelles nous reviendrons à propos des différents aspects de ce règlement,
- La loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale,
- La loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé,
- La loi ASV n°2015-1776 du 28 décembre 2015.

Ce règlement de fonctionnement précise :

- Les modalités concrètes d'exercice des droits
- L'organisation et l'affectation des locaux à usage privé et collectif, ainsi que les conditions générales de leurs accès et de leur utilisation
- Les mesures relatives à la sûreté des personnes et des biens
- Les mesures à prendre en cas d'urgence ou de situations exceptionnelles
- Les règles essentielles de la vie collective
- Les mesures prises en cas de manquement aux obligations.

SOMMAIRE

02

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Objet.....	02
Modalités d'élaboration et de révision.....	02
Modalités de communication.....	02

03

ORGANISATION DE LA PRISE EN CHARGE

Droit des personnes accueillies.....	03
Prise en charge du résident...07	
Le PASA et l'unité protégée...09	
Participation, relation avec la famille et les proches.....	10
Prestations : reprise, interruption et cessation.....	10
Garantie de la continuité des services.....	10

11

FONCTIONNEMENT DE L'INSTITUTION

Condition d'ouverture au public et cadre des visites.....	11
Affectation des locaux et conditions d'accès.....	11
L'Aménagement des activités.....	14
Les situations exceptionnelles...15	
La sécurité, responsabilité et assurance.....	15
Transfert et déplacement des personnes aidés.....	16
Prévention de la violence et de la maltraitance	17

18

OBLIGATIONS INDIVIDUELLES ET COLLECTIVES

Respect des termes de la prise en charge.....	18
Comportement civil.....	18
Harmonie et bon fonctionnement de la vie collective.....	18
Hygiène et sécurité.....	20
Dispositions spécifiques.....	20

22

SIGNATURES



DISPOSITIONS GÉNÉRALES

OBJET

Le présent règlement de fonctionnement est établi conformément aux dispositions de l'article L.311-7 du code de l'action sociale et des familles et du décret n° 2003-1095 du 14 novembre 2003.

Il s'adresse aux personnes prises en charge et aux acteurs de l'institution. Il définit les règles générales et permanentes d'organisation et de fonctionnement de l'EHPAD et de la résidence autonomie dans le respect des droits et libertés de chacun. Les obligations et les devoirs nécessaires au vivre ensemble sont mentionnés, c'est leur respect qui permettra que votre séjour se déroule dans de bonnes conditions. Il précise, le cas échéant, les modalités d'association de la famille à la vie de l'institution.

Il est remis à toute personne qui intègre l'établissement ou à son représentant légal avec le livret d'accueil.

MODALITÉS D'ÉLABORATION ET DE RÉVISION

Le règlement est élaboré sous l'égide de la Direction et des équipes de l'établissement. Le règlement de fonctionnement peut faire l'objet de révisions périodiques à l'initiative de la Direction, du Conseil de la Vie Sociale et des instances représentatives du personnel. Le présent règlement de fonctionnement doit faire l'objet d'une révision tous les 5 ans.

MODALITÉS DE COMMUNICATION

• COMMUNICATION AUX RÉSIDENTS

Il est remis et à disposition de toute personne accueillie ou à son représentant légal avec le livret d'accueil et le contrat de séjour. Les équipes sont à la disposition du résident pour lui en faciliter la compréhension, le cas échéant.

• COMMUNICATION AUX PERSONNES INTERVENANT DANS L'INSTITUTION

Il est remis individuellement à chaque personne qui exerce au sein de l'établissement, quelles que soient les conditions de cet exercice : salarié, libéral, bénévole.

• AFFICHAGE

Le règlement de fonctionnement à jour de toutes les modifications fait l'objet d'un affichage dans les locaux de l'établissement.



ORGANISATION DE LA PRISE EN CHARGE

DROIT DES PERSONNES ACCUEILLIES

VALEURS FONDAMENTALES :

L'accueil et le séjour dans l'établissement s'inscrivent dans le respect des principes et des valeurs définis par la Charte des droits et libertés de la personne accueillie et de la Charte des droits et libertés de la personne âgée dépendante, affichées au sein de l'établissement et remises au résident au moment de l'admission.

Le résident est une personne qui a droit au respect de ses libertés fondamentales, dans le respect réciproque:

- des agents
- des intervenants extérieurs
- des autres résidents
- de leurs proches

Ces libertés fondamentales sont les suivantes:

DROIT AU LIBRE CHOIX MÉDICAL :

Conformément aux dispositions des articles 225-1 du Code Pénal, l'établissement s'engage à ce qu'aucune discrimination dans l'accès et dans la réalisation des soins ne soit opérée entre les résidents accueillis. En application de l'article 225-3 du Code Pénal, les seules distinctions admises sont celles fondées sur une nécessité tenant à la santé, ou au bien-être du résident, ou résultant de sa propre volonté.

Le libre choix du médecin traitant, des paramédicaux et d'autres professionnels du domaine de la santé est un droit constant du résident.

Le résident peut désigner une personne de confiance qui l'assistera dans ses choix, l'aidera à prendre ses décisions dans le domaine médical et du soin. L'établissement informera le médecin référent de la désignation et des coordonnées de la personne désignée afin de synchroniser leur présence si nécessaire.

DROIT À LA DIGNITÉ

La dignité se définit comme l'honneur d'une personne. L'action sociale et médico-sociale est conduite dans le respect de l'égalité de tous les êtres humains avec l'objectif de répondre de façon adaptée aux besoins de chacun d'entre eux.

Il est demandé à chaque personne accueillie, salarié ou bénévole un comportement respectueux (envers les convictions, les croyances, la vie privée) et civil à l'égard des autres.

Le tutoiement, l'usage de prénoms voire de surnoms est proscrit sauf demande expresse du résident. Le résident a choisi de faire confiance à l'établissement, le personnel se doit d'en être digne en l'aidant à conserver son estime de soi. Toute attitude trop familière nierait cet objectif. Cependant, l'existence de liens familiaux ou amicaux entre un bénéficiaire et un ou des membres du personnel, antérieurs à l'entrée en résidence autonomie peut, au contraire permettre de conserver ces liens. Dans ce cas, si l'usager exprime le souhait d'être appelé par son prénom, cela doit être mentionné dans son dossier.

L'établissement doit respecter le droit à l'image et doit donc recevoir l'accord du bénéficiaire ou de son représentant légal par écrit, pour tout usage de représentation dans l'enceinte de l'établissement et/ou pour toute utilisation en extérieur. Néanmoins, sauf opposition formelle, l'établissement est autorisé à utiliser, pour usage interne, les photographies des résidents prises à l'occasion d'animations ou d'opérations festives.

L'établissement s'engage à fournir des conditions d'accueil conformes aux normes du règlement sanitaire départemental des Bouches du Rhône.

Par respect pour soi-même et envers l'ensemble des personnes sur le lieu, il est demandé à chacun de veiller à sa propre hygiène et de porter une tenue vestimentaire décente dans les espaces collectifs.

Les résidents doivent aussi faire preuve de courtoisie et de respect envers le personnel de l'établissement.

DROIT AU RESPECT DE LA VIE PRIVÉE ET DROIT À L'INTIMITÉ

Chaque résident aménage son logement avec son mobilier (pour les appartements de la Résidence autonomie) et ses objets décoratifs personnels afin de reproduire son cadre de vie coutumier et permettre ainsi une bonne transition entre l'ancien domicile privé et la résidence.

La maisonnette est équipée d'une prise pour la télévision et le téléphone.

Concernant les visites liées à l'entretien et à l'amélioration des locaux :

- Le bénéficiaire s'engage à laisser pénétrer dans les locaux privés mis à disposition le personnel de l'établissement en cas d'urgence : malaise, suspicion d'une mise en danger par le non-respect des règles d'hygiène, ... afin de garantir sa sécurité.
- Le bénéficiaire s'engage également à laisser exécuter dans ces mêmes locaux les travaux d'entretien ou d'amélioration commandés par l'établissement. Il sera prévenu par avance (48h) de la nécessité de permettre l'accès à l'espace privé pour les travaux. En cas d'absence de la personne et dans les situations d'urgence (ex : fuite d'eau, court-circuit...), seul le personnel technique ou l'entreprise réalisant les travaux peuvent pénétrer dans les lieux. Aucune compensation financière ne peut être réclamée par le résident.

LIBERTÉ DE CULTE ET DROIT À LA PRATIQUE RELIGIEUSE

Toutes les confessions religieuses sont acceptées. La Direction facilitera, si besoin, les rencontres spirituelles avec le représentant du culte de votre choix.

L'établissement géré par le CASIM dispose d'une synagogue et des offices religieux sont organisés tous les chabath et jours de fêtes. L'accès à la synagogue est cependant possible quotidiennement.



DROIT À UNE INFORMATION SUR LES DROITS FONDAMENTAUX, LES PROTECTIONS ET LES VOIES DE RECOURS

Selon l'article L.311-3 du CASF, l'exercice des droits et libertés individuels est garanti à toute personne prise en charge par des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, lui sont assurés :

- Le respect de sa dignité, de son intégrité, de sa vie privée, de son intimité et de sa sécurité,
- Sous réserve des pouvoirs reconnus à l'autorité judiciaire et des nécessités liées à la protection des mineurs en danger et des majeurs protégés, le libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre d'une admission au sein d'un établissement spécialisé,
- Une prise en charge et un accompagnement individualisé de qualité favorisant son développement, son autonomie et son insertion, adaptés à son âge et à ses besoins, respectant son consentement éclairé qui doit systématiquement être recherché lorsque la personne est apte à exprimer sa volonté et à participer à la décision. A défaut, le consentement de son représentant légal doit être recherché,
- La confidentialité des informations la concernant,
- L'accès à toute information ou document relatif à sa prise en charge, sauf dispositions législatives contraires,
- Une information sur ses droits fondamentaux et les protections particulières légales et contractuelles dont elle bénéficie, ainsi que sur les voies de recours à sa disposition,
- La participation directe ou avec l'aide de son représentant légal à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne.

Selon l'article 311-5 du Code de l'action sociale et des familles, il est prévu que toute personne prise en charge ou son représentant légal peut faire appel, en vue de l'aider à faire valoir ses droits, à une personne qualifiée qu'elle choisit sur une liste établie conjointement par le représentant de l'Etat et le Président du Conseil Départemental.

Cette personne devra rendre compte de ses missions tant auprès des autorités chargées du contrôle des établissements que de l'intéressé ou de son représentant légal.

La liste des personnes qualifiées est affichée à l'accueil.

En cas de vulnérabilité intellectuelle du résident, une demande de mise sous protection du résident sera engagée, après en avoir informé les familles : sauvegarde de justice, curatelle simple, curatelle renforcée ou tutelle afin de préserver ses intérêts.

L'établissement rappelle que les faits de malveillance et de maltraitance commis sur autrui sont passibles de sanction disciplinaire et/ou de poursuites judiciaires.

Le Conseil de l'Europe a défini la maltraitance comme une violence se caractérisant « par tout acte ou omission commis par une personne, s'il porte atteinte à la vie, à l'intégrité corporelle ou psychique ou à la liberté d'une autre personne ou compromet gravement le développement de sa personnalité et/ou nuit à sa sécurité financière. ».

Il existe différents actes de maltraitance : violences physiques, violences psychiques ou morales, violences matérielles financières, violences médicales ou médicamenteuses, négligences actives, négligences passives, privation ou violation de droits.

Le Code Pénal condamne non seulement l'auteur de l'acte de maltraitance, ses complices mais aussi ceux qui par leur silence ont laissé se dérouler ces faits. **Les peines pénales encourues sont trois ans d'emprisonnement, une amende, l'interdiction des droits civiques, civils et de famille, de continuer à exercer dans les mêmes fonctions, de perdre la qualité de fonctionnaire.** Ces poursuites pénales ne feront pas obstacle à la mise en œuvre de procédures disciplinaires.

Ainsi les articles 221-6 et 222-19 du nouveau Code Pénal, répriment les atteintes involontaires à la vie et à l'intégrité de la personne.

Si vous avez connaissance de tels faits vous pouvez utiliser anonymement le numéro **SOS MALTRAITANCE 3977**

LIBERTÉ DE CIRCULATION ET DROIT AUX VISITES

La configuration de la structure vous permet de faire entrer des personnes extérieures au sein de votre chambre ou appartement. Elles sont tenues de respecter le règlement de fonctionnement et sont sous votre responsabilité en cas de dommages causés au sein de la structure.

Le résident peut sortir librement tous les jours. En cas d'absence pour un repas, il est impératif de prévenir la cuisine à l'avance (délai spécifié dans la note affichée dans la structure) pour éviter la facturation du repas.

Si vous vous absentez de l'établissement pour une nuit ou de manière prolongée, **il est essentiel d'avertir le personnel** pour éviter toute inquiétude et déclencher votre recherche.

Pour permettre l'exercice de ces droits et libertés avons mis en place, outre le présent règlement de fonctionnement, les moyens listés ci-après:

- L'élaboration et remise à chaque résident et à son représentant légal un livret d'accueil et un contrat de séjour où figure un exemplaire de la Charte des droits et des libertés de la Personne Accueillie.
- L'affichage dans les locaux de l'établissement de la Charte des droits et des libertés de la Personne Accueillie.
- L'élaboration en concertation avec le résident, d'un contrat de séjour
- La mise en place d'un Conseil de la Vie Sociale qui permet d'associer les résidents à la vie des Oliviers.

LE CONSEIL DE VIE SOCIALE

Le Conseil de Vie Sociale (CVS) permet l'expression et la participation de l'ensemble des parties prenantes de notre établissement : les résidents, les familles et le personnel.

Il est animé par l'animatrice et se réunit 3 fois par an. Cette instance permet à l'ensemble des parties prenantes d'être acteur de la vie de la maison. De multiples thématiques sont abordées tel que les prestations hôtelières, la restauration, l'animation, la vie juive, la célébration des fêtes et des évènements, le cadre de vie et l'aménagement des locaux.

Au cours de ces réunions il convient de faire le point sur les différents problèmes rencontrés et de prendre en compte vos suggestions dans un objectif d'amélioration continue.

CONCERTATION, RECOURS ET MÉDIATION

• AU SEIN DE L'ÉTABLISSEMENT

Un recueil de la satisfaction des résidents et de leurs familles est effectué une fois par an, à l'aide d'un questionnaire. L'établissement est engagé dans une démarche d'auto évaluation de la qualité des prestations qu'il délivre et fait également réaliser une évaluation externe de sa qualité par un organisme extérieur.

La Direction, ou un représentant, se tient à la disposition des résidents et de leurs familles souhaitant faire entendre une remarque, soit par téléphone, soit par e-mail, soit lors d'un rendez-vous au cours duquel le résident peut être accompagné de la personne de son choix. Tout incident, énoncé d'une plainte ou conflit sera traité avec tout le soin exigé et donnera lieu à une réponse écrite si nécessaire.

• LES « PERSONNES QUALIFIÉES »

Toute personne qui s'estime victime d'un préjudice du fait de l'activité de l'établissement peut saisir la personne Qualifiée (dont la liste est annexée au livret d'accueil) nommée conjointement par le préfet, le directeur général de l'ARS et le président du Conseil Départemental, et qui a pour mission, sans pouvoir de contrainte, de trouver des solutions par le dialogue aux conflits entre les usagers et l'établissement.

PRISE EN CHARGE DU RÉSIDENT

PROCESSUS D'ACCUEIL ET D'ADMISSION

Un dossier de demande d'admission doit être rempli et déposé à l'accueil ou envoyé par courrier/mail, le dossier médical doit être rempli par le médecin traitant de la personne concernée (validité de 3 mois).

Une visite des lieux et du logement est toujours vivement recommandée.

Ensuite la personne et/ou sa famille peuvent être reçues par l'Infirmière Coordinatrice et la Psychologue et le médecin coordonnateur. Si nécessaire, la rencontre peut se faire au domicile ou dans l'établissement de santé dans lequel séjourne temporairement la personne. Une pré-évaluation des besoins et des attentes est réalisée.

Une Commission d'admission composée de la Directrice, du Médecin Coordonnateur, de l'Infirmière Coordinatrice et de la Psychologue, se prononce à partir des éléments contenus au dossier médical et de la première évaluation réalisée par l'IDEC et la Psychologue. C'est cette commission qui décide de l'orientation des demandes vers l'EHPAD ou la Résidence Autonomie.

L'admission est prononcée par la Direction dans la mesure des places disponibles.

Lors de l'entrée dans l'établissement, le résident, sa famille ou son représentant légal devront, en plus des renseignements d'état civil :

- Désigner la personne de confiance,
- Donner l'adresse des personnes ou la personne à prévenir en cas d'urgence,
- Désigner un médecin traitant,
- Indiquer les dispositions particulières à prendre en cas d'hospitalisation ou de décès. (cf formulaire des directives anticipées en annexe du livret d'accueil)

Il sera également signalé au service médical les particularités de régime ou de traitement à respecter.

L'établissement peut ne pas poursuivre la prise en charge d'un résident dans les jours qui suivent l'admission :

- s'il est constaté un état de santé physique ou psychique différent de celui indiqué dans le dossier de demande d'admission,
- s'il présente une inadaptation caractérisée ainsi qu'un comportement pouvant troubler la quiétude ou la sécurité des autres personnes résidant dans l'établissement.

Dans ce cas, les proches du résident devront prendre les mesures nécessaires pour permettre le transfert au sein d'une autre structure, sinon l'établissement pourra transférer celui-ci, sur avis médical, dans un établissement de santé ou médico-social public ou privé plus adapté à sa situation.

PRISE EN CHARGE MÉDICALE

Les Oliviers est un lieu de vie et de soins où sont dispensées de façon coordonnée des prestations médicales et paramédicales nécessaires aux résidents.

Le forfait soins comprend les dépenses du médecin coordonnateur, du personnel infirmier et aide-soignant. Les frais induits par les soins des médecins libéraux, les services de kinésithérapie et d'orthophonie ne font pas partie des frais de séjour. Ils sont donc à la charge du résident qui en demandera le remboursement à sa caisse d'assurance maladie.

Il est recommandé aux résidents de souscrire une mutuelle complémentaire. Cette dernière leur sera également fort utile pour s'acquitter de certains frais de transport sanitaire et régler les forfaits journaliers en cas d'hospitalisation.

Dans tous les cas les soins infirmiers prescrits ainsi que les interventions de la psychologue sont à la charge de l'établissement. Les prothèses, les matériels d'aide au déplacement et les protections font partie des dispositifs médicaux proposés par l'EHPAD. **Le résident peut choisir le professionnel de santé de son choix.**

Pour toutes les prestations non incluses dans le forfait soins, en particulier les consultations de médecins spécialistes, le principe du libre choix s'applique. Dans ce cas, il doit faire l'avance des frais et honoraires et en demander le remboursement auprès de sa caisse de sécurité sociale, selon le taux de couverture, le complément étant couvert par sa mutuelle le cas échéant.

En cas de nécessité, l'établissement engage les interventions indispensables à la santé ou au confort du résident. Ces interventions sont susceptibles d'être à la charge du résident ou sa famille.

LE LIBRE CHOIX DU MÉDECIN TRAITANT

Chaque résident dès son intégration dans l'établissement aura le droit de choisir ou conserver son médecin traitant. Selon sa volonté, il pourra se rapprocher de la cadre de santé, pour être orienté vers un nouveau médecin traitant dès son intégration dans l'établissement.

PRISE EN CHARGE SOIGNANTE

L'équipe paramédicale de l'EHPAD est constituée d'infirmières, d'aides-soignantes, d'assistantes-soins-gérontologique, d'aides-médico-psychologiques et d'auxiliaires de vie diplômées.

Les infirmières effectuent les soins, et décident sous la responsabilité du médecin la démarche de soins à adopter vis à vis du niveau d'autonomie du résident.

L'ensemble du personnel bénéficie de la formation professionnelle continue, afin que leur qualification soit maintenue et perfectionnée au regard de l'évolution des techniques de leur emploi sous la supervision de l'IDEC. Si l'état de santé du résident le justifie, l'établissement à un service d'hospitalisation à domicile.

FIN DE VIE

Les moments de fin de vie font l'objet de soins, d'assistance et soutien adaptés dans le respect des appartenances confessionnelles, et des convictions de la personne et de ses proches.

Les familles et les équipes sont accompagnées. L'établissement peut faire appel à une équipe de soins palliatifs pour accompagner au mieux le résident, sa famille et les équipes.

LE RESPECT DES VOLONTÉS

Un formulaire de directives anticipées vous est proposé, vous pouvez le remplir à l'aide d'une personne de confiance. Nous tenons à vous rappeler que ce formulaire n'est pas obligatoire mais qu'il nous permettra de mettre tout en œuvre pour respecter vos volontés.

LE PASA ET L'UNITÉ PROTÉGÉE

• LE PASA

L'EHPAD dispose d'un PASA (Pôle d'Activités et de Soins Adaptés) où sont organisées, durant la journée, des activités sociales et thérapeutiques pour les résidents ayant des troubles du comportement modéré. L'établissement bénéficie aussi d'un PASA expérimental de nuit s'adressant aux personnes manifestant des troubles nocturnes du comportement.

Fort d'une expérience sur les thérapies non médicamenteuses, l'équipe des Oliviers propose des activités adaptées visant à diminuer ou à supprimer la prise de produits psychotropes ou anxiolytiques à travers:

- la méthode Montessori,
- la méthode réminiscence,
- la thérapie par les sens avec le chariot SNOEZELEN®

L'admission est proposée après une évaluation médicale et accord du résident ou de son représentant légal.

- **L'UNITÉ D'HÉBERGEMENT PROTÉGÉE**

C'est une unité d'hébergement fermée au sein de l'EHPAD. L'admission est faite après une évaluation du résident par l'équipe médicale pluridisciplinaire lorsque sa sécurité n'est plus assurée dans les étages.

L'accord du résident et/ou de son représentant légal est nécessaire. En cas désaccord avec la famille la direction de l'établissement se réserve le droit de ne pas poursuivre la prise en charge.

PARTICIPATION, RELATION AVEC LA FAMILLE ET LES PROCHES

La présence de la famille et des proches, est une condition fondamentale de la qualité de la prise en charge. Pendant toute la durée de celle-ci, l'information et la communication entre la famille et l'établissement dans le respect de la volonté du résident - doit s'instaurer afin d'assurer au mieux notre complémentarité dans un climat de confiance mutuelle.

Au cours des périodes d'hospitalisation éventuelles, les proches sont invités à préparer avec l'établissement le retour du parent dans l'établissement. **Les familles seront également conviées à participer à la vie de l'établissement** au travers de la démarche qualité, des questionnaires de satisfaction des familles et des fêtes et évènements organisés par la résidence.

PRESTATIONS: REPRISE, INTERRUPTION ET CESSATION

CONDITIONS DE REPRISE DES PRESTATIONS APRÈS INTERRUPTION OU SUSPENSIONS

Interruption ou suspension du fait du résident pour des raisons de force majeure. Dans ces circonstances (hospitalisation), la reprise des prestations s'effectue, dès que la situation du résident le permettra.

INTERRUPTION OU SUSPENSION DU FAIT DU RÉSIDENT POUR DES RAISONS PARTICULIÈRES

Si le résident ou son représentant avait préalablement averti le service de sa volonté d'interrompre les prestations (cas des vacances, week-ends, absences prévisibles sur l'année) et si le résident ou son représentant avait précisé la durée de l'interruption, la reprise des prestations s'effectuera à la date convenue.

CONDITIONS DE CESSATION DÉFINITIVE DES PRESTATIONS

Les conditions de cessation définitive des prestations sont prévues dans le contrat de séjour de l'établissement.

GARANTIE DE LA CONTINUITÉ DES SERVICES

L'établissement assure une permanence 24h/24h (appel malade, veille de nuit) dans l'établissement et assure les situations d'urgence .



FONCTIONNEMENT DE L'INSTITUTION

CONDITION D'OUVERTURE AU PUBLIC ET CADRE DES VISITES

Les visiteurs sont les bienvenus **tous les jours à partir de 11h et jusqu'à 19h**. Toutefois, pendant la période des soins il leur sera demandé d'être particulièrement discrets et de sortir de la chambre.

Les visiteurs doivent se présenter à l'accueil pour signaler leur arrivée ainsi que leur départ. Pour des raisons de sécurité, **les accès à l'établissement sont fermés le soir à 20h**.

Dans des situations plus exceptionnelles les visites peuvent également être possibles en dehors de ces horaires en accord avec la direction. Toutefois, les visiteurs ne doivent pas troubler la sérénité des lieux ni en gêner le fonctionnement.

Les visiteurs n'ont pas le droit de dormir dans les chambres de l'EHPAD ou dans les logements de la Résidence Autonomie sauf motif exceptionnel.

Il est également strictement interdit de fumer à l'intérieur de l'établissement que ce soit dans les locaux collectifs, sur les balcons /terrasses ou les logements à usage privé. Un espace dédié aux fumeurs est prévu à l'extérieur.

Pour éviter de transmettre des maladies aux personnes âgées particulièrement fragiles il est demandé aux visiteurs atteints de maladie contagieuse (grippe, gastroentérite...) de **s'abstenir de venir**. Des distributeurs de solutions hydro-alcooliques sont mis à la disposition des visiteurs dans chaque chambre et à l'entrée de l'établissement pour se désinfecter les mains.

Les enfants sont toujours les bienvenus mais devront néanmoins rester sous la surveillance de leurs parents qui veilleront à ce qu'ils ne perturbent pas le calme et la sérénité des autres résidents.

Les animaux domestiques ne sont pas admis au sein de la résidence.

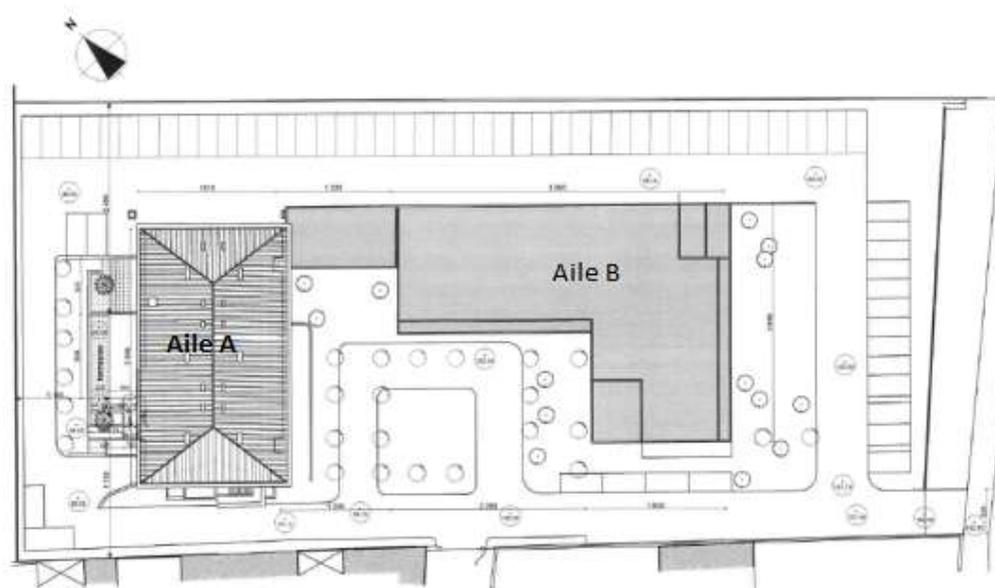
AFFECTATION DES LOCAUX ET CONDITIONS D'ACCÈS

Les Oliviers disposent de locaux à usage collectif, des locaux à usage privé et des locaux à usage professionnel. Pour des raisons pratiques, les conditions d'accès aux locaux sont différentes selon leur nature.

L'établissement est construit en forme de U élevé sur 4 niveaux. Les ailes offrent les espaces d'hébergement, reliées en leur centre par les locaux administratifs, techniques, ainsi qu'une synagogue.

Les espaces extérieurs sont essentiellement constitués d'espaces verts et de déambulation et d'une grande terrasse.

L'aile A accueille la Résidence Autonomie ainsi qu'un étage de l'EHPAD. L'aile B comprend l'Unité Alzheimer en rez-de-chaussée, l'EHPAD et l'Accueil de jour en étage.



ESPACES COMMUNS

• LA RÉSIDENCE AUTONOMIE

- Rez-de-jardin :

Restaurant collectif, cuisine centrale et terrain de pétanque.

- Rez-de-chaussée :

Le Café des Délices est un espace d'activité, de détente et de rassemblement.

La terrasse permet d'accueillir les résidents et leurs familles, c'est aussi un lieu très utilisé pour des animations extérieures.

• L'EHPAD

- Rez-de-chaussée :

l'Unité protégée.

Le Salon « Les Calanques » (salon et salle à manger).

Les jardins de l'unité protégée sont privatifs et sécurisés.

Salle PASA.

- 1er étage

Salon « Les Cigales », utilisé pour un Accueil de Jour pour les personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées.

Salon « New York », salle de détente et d'activité.

Salle de Balnéothérapie .

- 2ème étage

Restaurant « La Provence ».

- 3ème étage

Salon « Les Garrigues » (salle d'activité, de détente et de rassemblement).

ESPACES PRIVATIFS

Les locaux à usage privé sont réservés à l'usage des résidents auxquels ils ont été affectés pour la durée de leur séjour (chambres).

Il est formellement interdit à toute autre personne que le résident habituel d'y pénétrer sans l'autorisation de ce dernier ou de son représentant légal. Le droit d'accès du personnel des Oliviers est limité aux nécessités du service ou aux cas d'urgence tenant à la santé ou à la sécurité des personnes.

• LA RÉSIDENCE AUTONOMIE

Les 1er et 2nd étages de l'aile A sont réservés aux studios et appartements de la Résidence Autonomie.

Elle est composée de 29 Logements : 27 studios T1 pouvant accueillir des personnes seules et 2 appartements type T2 pouvant accueillir des couples ou des personnes seules

Les logements sont équipés d'une pièce principale, d'une kitchenette, d'une salle de bain avec douche et WC, et pour les F2 d'une pièce supplémentaire. Les logements sont loués non meublés.

Le résident peut décorer son logement avec des objets personnels sous réserve du respect des règles de sécurité et d'accessibilité ainsi que sous réserve d'accord de la Direction, notamment en ce qui concerne les accrochages au mur.

• L'EHPAD

Le 3ème étage de l'aile A comprend : 14 chambres de l'EHPAD. L'aile B propose 10 chambres en rez-de-chaussée, 14 chambres au 1er étage et au 2nd étage et 13 chambres au 3ème étage.

L'hébergement se fait en chambres individuelles (65, dont 10 en unité protégée).

Les chambres sont équipées d'une salle de bain et d'un WC privatif, un lit médicalisé, un chevet, une commode, un placard, une table, une chaise. Les familles peuvent personnaliser la chambre avec quelques effets personnels (fauteuil relax, petit meuble, photos...) dans la mesure où la circulation dans la chambre reste fluide.

Un état des lieux est dressé et signé dès l'admission. Le montant des dégâts et des dommages causés par un résident sera réclamé à ce dernier ou à son représentant légal au prix de facture de remise en état.

Les objets et appareils électriques ne pourront être introduits que sous réserve de l'autorisation préalable du Directeur. Le résident s'engage à leur bon état de fonctionnement et à leur entretien.

L'installation de tout appareil notamment poste personnel de télévision et frigidaire devront être conformes aux normes de sécurité en vigueur. La Direction pourra, si elle le juge nécessaire, refuser l'installation de ces appareils si ces derniers ne présentent pas toutes les garanties de bon fonctionnement, pouvant engendrer, de ce fait, des risques pour la sécurité et le bien-être de la collectivité.

Afin de limiter les risques d'implosion, aucun téléviseur de plus de deux ans ne sera admis lors de l'entrée dans l'établissement. Aucun téléviseur de plus de 5 ans ne pourra y être conservé. Il est interdit de déposer sur un téléviseur des plantes en pots, en vase ou autres récipients contenant des liquides.

Par ailleurs, l'établissement se donne le droit de procéder à des changements de chambre pour des raisons liées au bon fonctionnement de l'établissement (travaux, épidémie, canicule...) ou de procéder à l'évacuation temporaire des lieux (par exemple incendie).

Le Directeur en informe alors chaque résident concerné (qui ne peut pas s'y opposer) et s'engage à reloger la personne âgée dans les conditions qui répondent à ses besoins.

Après avis du médecin coordonnateur, il peut être mis à disposition, gracieusement par l'établissement, une clef de chambre. En cas de perte ou disparition de cette clef, le remplacement de celle-ci sera à la charge exclusive du résident.

ESPACES PROFESSIONNELS

Les locaux à usage professionnel sont des lieux essentiellement réservés au personnel. Pour des raisons évidentes de sécurité et de confidentialité, l'usage de ces locaux est strictement autorisé au personnel de l'établissement.

Les résidents et les familles ne peuvent y accéder sans être accompagné.

- Cuisine
- Buanderie
- Locaux techniques
- Locaux réservés au personnel.

L'établissement possède aussi :

- 1 parking (60 places), avec des places réservées pour les personnes handicapées (il est demandé aux familles de respecter la législation en vigueur pour l'utilisation de ces emplacements).
- 1 dépose minute réservé pour la dépose des personnes à mobilité réduite, aucun stationnement n'est autorisé sur cet emplacement, il est strictement réservé aux ambulances et aux pompiers.

La Direction se réserve le droit d'interdire l'accès de l'enceinte de l'établissement aux personnes ne respectant pas ces consignes.

Le résident et sa famille bénéficient de l'ensemble des locaux collectifs intérieurs et extérieurs mentionnés ci-dessus, dans le respect des règles : de vie en collectivité, d'hygiène, de sécurité et de « cacherout ».

L'AMÉNAGEMENT DES ACTIVITÉS

Un vaste programme d'animation est proposé dans l'objectif de répondre au mieux à chacune de vos attentes.

Des programmes d'activités individualisés pourront être envisagés en fonction de vos besoins et de vos envies.

Nous vous invitons à consulter le livret d'accueil pour plus de renseignements concernant les activités proposées. Des plannings sont affichés au sein de l'établissement pour prévenir des activités de la semaine à venir.

LES SITUATIONS EXCEPTIONNELLES

VAGUE DE CHALEUR

L'établissement dispose de plusieurs salles climatisées (salles à manger, lieux de vie). Des boissons fraîches sont mises à la disposition des résidents via les fontaines réfrigérées.

Il est institué dans chaque département un plan d'alerte et d'urgence qui est mobilisé au profit des personnes âgées en cas de risques climatiques exceptionnels. Il est institué dans l'établissement un « plan bleu » que les résidents et leurs familles peuvent consulter.

Les ventilateurs et climatisations individuelles sont à la charge du résident.

PRÉVENTION DE L'INCENDIE

Les locaux sont équipés de dispositifs de sécurité appropriés. Les consignes de sécurité sont affichées dans les parties communes de l'établissement. Le résident est invité à en prendre connaissance et à les respecter en cas d'incendie. Nous n'hésitons pas rappeler les consignes fréquemment au personnel et aux résidents

RISQUE SANITAIRE

L'établissement pourra être amené à se substituer au résident et/ou son représentant légal en vue de prendre une décision relative aux soins à lui prodiguer ou à une hospitalisation. Le résident ou son représentant légal donne à cet effet tout mandat à l'établissement.

LA SÉCURITÉ , RESPONSABILITÉ ET ASSURANCE

LA SÉCURITÉ DES PERSONNES

L'établissement met en œuvre les moyens de garantir la plus grande sécurité aux résidents eux-mêmes dans la limite de leur liberté.

Notamment, l'établissement assure une permanence 24h/24h : appel malade et veille de nuit mais il ne peut y avoir une présence constante du personnel dans le logement du résident.

 *Système d'appel malade sous forme de médaillon pour les résidents de l'EHPAD, le même système est proposé aux résidents de la Résidence Autonomie pour 10€ par mois*

Toute personne qui constate un fait portant atteinte à une personne doit en informer, selon la gravité, le personnel ou la Direction pour que des mesures adaptées soient prises.

Les moyens suivants sont mis en œuvre par l'établissement visant à la sécurité des personnes:

- Système de sécurité incendie,
- Moyens de vidéo surveillance.

L'établissement ne sera pas tenu pour responsable des départs fortuits. Il est toutefois impératif, afin d'éviter des recherches inutiles, de signaler à l'accueil toute sortie hors de l'établissement.

LA SÉCURITÉ DES BIENS ET VALEURS PERSONNELS

Dans la limite d'éventuelles mesures de protection juridique et de l'intervention de décisions de justice, le résident peut conserver des biens, effets et objets personnels et disposer de son patrimoine et de ses revenus.

Cependant nous conseillons vivement aux résidents de ne pas garder dans les chambres des biens de valeur : sommes d'argent, titres de valeurs, livrets d'épargne, chéquiers, carte de crédits, bijoux et objets précieux et autres biens mobiliers.

Les objets peuvent être déposés auprès d'un responsable de l'établissement, un reçu contenant un inventaire des objets déposés sera remis. La responsabilité de l'établissement ne peut être engagée seulement pour les objets ayant fait l'objet d'un dépôt.

Listes des objets déposables :

- Somme d'argent
- Titres et valeurs
- Chéquiers, cartes bancaires
- Bijoux, objets de valeurs
- Clefs
- Papiers d'identité

Il ne pourra pas être fait de dépôt de bijoux ou objets estimés de grande valeur, ils devront être confiés à un membre de la famille.

L'établissement ne peut être tenu responsable du vol, de la perte ou de la détérioration des objets ou des valeurs du résident. Dans cet esprit, l'établissement ne peut être également tenu responsable de la perte d'équipements tels que les lunettes, les prothèses, les dentiers, les appareils auditifs...

ASSURANCES

L'établissement est assuré pour l'exercice de ses différentes activités, dans le cadre des lois et règlement en vigueur.

Cette assurance n'exonère pas le résident de l'engagement de sa responsabilité personnelle, qu'elle soit consciente ou non, au titre de la responsabilité délictuelle, en cas de dommage causés par lui à une personne intervenant dans l'établissement ou à un autre résident ou ses proches.

Il est ainsi vivement invité à souscrire une assurance responsabilité civile individuelle dont il délivrera chaque année une attestation à l'établissement.

TRANSFERT ET DÉPLACEMENT DES PERSONNES AIDÉS

Dans le cas où le transfert ou le déplacement d'un résident se révélerait nécessaire (en cas d'hospitalisation) quelle que soit la raison de ce transfert ou de ce déplacement, l'établissement s'engage :

- ✓ à indiquer dans le dossier du résident les motifs justifiant le transfert ou le déplacement,

- ✓ à planifier le transfert dans la mesure du possible,
- ✓ à informer la famille et/ou le représentant légal de la nécessité du transfert ou du déplacement et à l'inviter à prendre toutes les dispositions utiles pour aider au bon déroulement du transfert ou du déplacement,
- ✓ à rechercher l'établissement ou le service où est susceptible d'être transféré ou déplacé le résident,
- ✓ à rechercher l'accord du résident ou de son représentant au transfert ou au déplacement considéré,
- ✓ à se mettre en relation préalable avec l'établissement ou le service au sein duquel sera opéré le transfert ou le déplacement,
- ✓ à prévoir les modalités pratiques du transfert, en concertation avec la famille et l'établissement ou le service au sein duquel le résident sera transféré ou déplacé : moyen de transport, jour et heure, imputation financière du transport...
- ✓ à organiser le transfert des documents médicaux ou sociaux nécessaires à la prise en charge sur le nouveau site de la personne transférée ou déplacée.

Pour une meilleure prise en charge et un relais efficace entre l'établissement et l'hôpital, aucun retour ne pourra se faire les vendredis, les week-ends et après 17h30 en semaine sans accord de la direction et du médecin coordonnateur.

Les conditions de facturation des prestations en cas d'absence ou d'hospitalisation sont précisées dans le contrat de séjour signé par le résident ou son représentant légal.

PRÉVENTION DE LA VIOLENCE ET DE LA MALTRAITANCE

Le personnel bénéficie régulièrement de formation à la bientraitance et au respect de l'éthique à l'égard des résidents accueillis.

La Direction donnera les suites appropriées à tout acte éventuel de maltraitance physique, psychique ou morale, matérielle et financière, de négligence active ou passive dont elle pourrait avoir connaissance.

Si tel est le cas le résident, la famille ou un proche ne doivent pas hésiter à en parler à l'équipe soignante ou à la direction. Les personnels ont l'obligation de dénoncer les faits de maltraitance dont ils sont témoins dans l'exercice de leurs fonctions.

Il existe au plan national un numéro de signalement de négligences ou maltraitance au 39 77 ouvert du lundi au vendredi de 9h00 à 17h00. Vous pouvez également joindre les autorités administratives (ARS Provence Alpes Côte d'Azur au04 13 55 80 10).



OBLIGATIONS INDIVIDUELLES ET COLLECTIVES

RESPECT DES TERMES DE LA PRISE EN CHARGE

Le résident et son représentant légal s'engage à respecter les termes du "contrat de séjour".

Cet engagement va aussi bien pour la réalisation des prestations et leur paiement, que pour les conditions d'entrée et de sortie de l'établissement et du respect des règles de fonctionnement.

Le non-respect de l'un ou plusieurs des termes du règlement de fonctionnement peut donner lieu à des avertissements, en cas de récurrence une entrevue sera organisée avec la personne concernée, l'équipe et la direction.

En fonction de la gravité de la faute, une réparation pourra être envisagée. Si la faute est très grave ou si la personne persiste à ne pas respecter le règlement, le contrat de séjour pourra être rompu.

COMPORTEMENT CIVIL

Dans toutes les circonstances compatibles avec leur état, les résidents doivent faire preuve d'un comportement respectant les personnes et les biens.

Toute infraction est immédiatement signalée à la Direction qui jugera avec discernement et en tenant compte de la situation de la personne à l'initiative de l'acte, des suites à donner.

Les mesures sont prises en fonction des possibilités de la personne. Une orientation dans un autre établissement peut être envisagée en cas de manquements graves et répétés risquant de mettre en jeu la sécurité de la personne elle-même ainsi que celle des autres personnes de l'EHPAD.

HARMONIE ET BON FONCTIONNEMENT DE LA VIE COLLECTIVE

L'harmonie et le bon fonctionnement de la vie collective supposent le respect de quelques règles de conduite :

RELATION ENTRE LES PERSONNES ACCUEILLIES ET LES PROFESSIONNELS

La vie collective et le respect des droits et des libertés de chacun impliquent des attitudes et des compromis qui rendent la vie en collectivité possible. Les résidents doivent respecter les convictions, les croyances, la vie privée de chacun.

Cette obligation s'applique autant envers les autres résidents et leur famille qu'envers le personnel, les intervenants extérieurs et les bénévoles. Ce respect mutuel permettra le vivre ensemble au sein des Oliviers. Le respect des familles envers les professionnels apparaît comme une nécessité pour veiller au bon déroulement des activités de l'établissement.

SORTIES

Les résidents peuvent aller et venir librement si leur état de santé le permet y compris à l'occasion d'un repas ou d'une journée.

Dans le cas d'absence à un repas, il est prié de bien vouloir avertir un agent d'accueil au moins 24 heures à l'avance. **Toute sortie, quelle qu'en soit la durée, doit impérativement être signalée à l'accueil de l'établissement afin d'éviter toutes inquiétudes ou recherches inutiles.** Il est demandé au résident de préciser la durée prévue de la sortie.

L'établissement est dans l'obligation de déclarer dans les deux heures toutes les absences non signalées. A défaut, l'établissement mettra en œuvre une recherche de la personne dès qu'il se sera rendu compte de son absence. **Tous les accès sont fermés à partir de 20h30.**

Pour les personnes présentant :

- un handicap physique
- une désorientation intellectuelle
- un suivi médical régulier (traitement)

Les sorties doivent être accompagnées par un membre de la famille ou un proche.

Il est également recommandé de recueillir l'avis du médecin coordonnateur (ou d'un membre de l'équipe médicale ou paramédicale). **En cas d'avis médical contraire, et si la personne ou sa famille décide de sortir de l'établissement, une décharge de responsabilité devra être signée.**

ALCOOL-TABAC

L'abus de boisson alcoolisée est interdit. Conformément à la loi du 10 janvier 1991 dite "loi Evin", il est interdit de fumer dans les espaces publics de l'établissement en dehors des lieux prévus à cet effet. Il est de plus interdit de fumer au sein des chambres et des terrasses privées pour des raisons de sécurité. Il est cependant possible de fumer sur la terrasse de l'entrée de l'établissement.

NUISANCES

L'utilisation d'appareil de radio, de télévision ou de tout autre système phonique se fera avec discrétion afin de ne pas perturber la tranquillité des autres résidents.

RESPECT DES BIENS ET ÉQUIPEMENTS COLLECTIFS

Chaque résident doit, dans la mesure de ses possibilités, veiller à ne pas nuire à la propreté des locaux et respecter le matériel et mobilier mis à sa disposition.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

L'harmonie et le bon fonctionnement de la vie collective supposent le respect de quelques règles de conduite :

- **L'ENTRETIEN DES LOCAUX**

L'établissement assure toutes les tâches de ménage et les petites réparations, réalisables par l'agent technique de la structure.

Le résident est responsable de la bonne tenue de sa chambre.

- **LES PRODUITS D'HYGIÈNE**

Les produits d'hygiène tels que le papier toilette, le savon, le shampoing, produits de rasage, le parfum, le dentifrice ou tout autre produit pour le nettoyage des appareils dentaires, brosse à dent, etc... sont à la charge des résidents et doivent être fournis très régulièrement à défaut l'établissement se réserve le droit de facturer ce service.

- **LE LINGE ET SON ENTRETIEN**

- EHPAD :

L'ensemble du linge de maison : draps, couvertures, oreillers, dessus de lit, serviettes de toilettes sont fournis et entretenus par l'établissement.

- Résidence autonomie :

Le linge de maison : draps, couvertures, oreillers, dessus de lit, serviettes de toilettes sont à votre charge lors de l'installation. Il sera entretenu par l'établissement.

Le linge personnel du résident est entretenu par l'établissement. Il doit être marqué préalablement par l'établissement, ce service sera facturé au tarif en vigueur.

Un trousseau minimum est conseillé pour le bien-être du résident. Il est remis une liste indicative en annexe dans le livret d'accueil. Il doit être tenu compte qu'au bout d'un certain temps, du fait des opérations de blanchissage, repassage ou désinfection, ce trousseau devra être renouvelé sans obligation pour l'établissement de rendre le linge apporté. Dans le cadre du renouvellement, le trousseau devra être marqué.

Il est précisé que l'établissement ne peut entretenir que le linge normalement lavable en machine, et séché en sècheuse.

L'établissement ne pourra donc être tenu responsable des détériorations de linge (lainage, linge délicat, vêtement type Damart...).

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

La vie collective impose le respect de règles générales d'organisation.

REPAS

Les petits déjeuners sont servis en chambres/et ou logements.

Les repas sont servis dans les salles à manger ou ponctuellement dans les chambre/et ou logements pour les personnes momentanément alitées ou souffrantes :

- à 12h00 pour le déjeuner
- à 15h30 pour le goûter
- à 18h00 pour le repas du soir
- à partir de 21h00 une collation peut être servie en chambre

Les salles à manger doivent rester des espaces sereins pour le résident, les familles ne peuvent en aucun cas rester pendant les temps des repas.

Le résident peut inviter un parent ou un ami à partager un repas pour cela il doit le réserver auprès d'un agent d'accueil au moins 24 heures à l'avance

Le repas pourra se prendre dans l'un des espaces collectifs, en chambres ou dans le studio pour les résidents de la résidence autonomie. Les plateaux seront préparés en cuisine, les familles seront chargées de les récupérer en salle à manger de la résidence autonomie et de les débarrasser.

Les menus de la semaine sont affichés dans l'établissement (à l'accueil, dans les ascenseurs, et devant les lieux de restauration).

TÉLÉVISION

Chaque chambre est munie d'une prise de télévision reliée à une antenne collective. Il est possible d'apporter son téléviseur personnel. Il est recommandé de l'utiliser avec discrétion pour ne pas déranger ses voisins. Des téléviseurs communs se trouvent dans les salons.

TÉLÉPHONE

Chaque chambre peut être équipée d'une ligne téléphonique moyennant le règlement des frais d'ouverture et de la consommation. Les renseignements seront fournis à l'accueil.

COIFFURE – PÉDICURE – ESTHÉTIQUE

Un coiffeur, un podologue ou une esthéticienne interviennent toutes les semaines au sein de l'établissement à la charge des résidents. La prise de rendez-vous se fait directement à l'accueil.



SIGNATURES

Le présent règlement de fonctionnement, est fait en un exemplaire original. Une attestation de remise en mains propres est signée par le résident, ou son représentant, et il est accompagné du contrat de séjour.

LE RESIDENT OU LE REPRESENTANT LEGAL

Monsieur ou/et Mme : _____

représentant(e) légal(e) de:

Monsieur ou/et Mme : _____

Fait à Marseille, le :/...../.....

Signature précédée de la mention « Lu et approuvé » :

DIRECTRICE DES OLIVERS

Madame Carole Mazouz,

Fait à Marseille, le :/...../.....

Signature et tampon des Oliviers :



NOS PARTENAIRES



Adresse : 109 Rue Breteuil,
13006 Marseille
Téléphone : 04 96 10 06 70
Mail: contact@casim.fr

www.casim.fr

Adresse : 31 Boulevard Bernex,
13008 Marseille
Téléphone : 04 91 73 04 58
Mail : lesoliviers@casim.fr

www.casim.fr